

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES

Donneur d'ordre :

COREPEM

Objet du marché :

***Marché pour l'approvisionnement de civelles dans le
cadre du programme de repeuplement de l'anguille en
France***

***Ce cahier des clauses techniques particulières est
commun à l'ensemble des lots***

***Date limite de réception des candidatures et des offres :
23/12/2022 à 12H00***

Article 1 - Préambule

Afin de répondre aux engagements du Plan de Gestion Anguille (PGA), et pour contribuer à la reconstitution du stock d'anguilles européennes, le ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire (MASA) et le ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires (MTECT), ont lancé le 7 juin 2022 dernier n appel à projets pour la mise en œuvre « du programme de repeuplement de l'anguille en France » pour lequel 5 à 10% de la production civelière française est réservée.

En réponse, le Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire (COREPEM) a élaboré deux projets visant à aleviner une quantité totale prévisionnelle de 1 800 kg de civelles au sein de l'UGA LCV, (i) sur la Loire, autour de l'île de Chalonnes-sur-Loire (900 kg), et (ii) sur la Loire, secteur de la Ménitrie (900 kg). Ces projets ont depuis été validés par le Comité national de sélection.

Conformément à l'appel à projets, le porteur de projet, s'il ne le réalise pas lui-même, peut en effet identifier un ou des mareyeur(s) agréé(s) pour la stabulation, le stockage, le contrôle sanitaire, le conditionnement et le transport des civelles.

La réussite des projets de repeuplement réside essentiellement dans l'approvisionnement en civelles de bonne qualité. Cet objectif n'est atteint que si l'ensemble des phases, de la capture jusqu'au déversement, fait l'objet d'une attention particulière et suit les recommandations scientifiques.

Les entreprises de mareyage sélectionnées doivent permettre, par la qualité de leur travail, d'optimiser l'efficacité du repeuplement dans un objectif de reconstitution du stock d'anguilles.

Ce cahier des clauses techniques particulières a pour objet de préciser l'ensemble des modalités techniques que les opérateurs économiques tributaires du marché devront respecter.

Article 2 - La collecte

a. Généralités

La vente des civelles aux entreprises de mareyage agréées se déroule aux points de collecte règlementaires.

Si la civelle proposée par le pêcheur ne convient pas aux exigences du mareyeur, tant en terme de qualité que de conditionnement, ce dernier, en tant que responsable de la qualité des civelles fournies, a le droit de refuser ces civelles.

b. Origine des civelles

Le mareyeur fournit des civelles issues de l'Unité de gestion Anguille (UGA) dans laquelle le repeuplement sera effectué, en l'occurrence l'UGA LCV.

Le porteur de projets pourra orienter le mareyeur vers un bassin, une rivière ou un pêcheur spécifique selon l'organisation du circuit de collecte.

Les pêcheurs désignés seront détenteurs de la licence CMEA, détiendront le Droit de pêche spécifique (DPS) « Civelle » et exerceront leur activité au sein de la région des Pays de la Loire.

c. Transport des zones de pêche jusqu'au site de stockage

Le transport des civelles depuis les zones de pêche jusqu'aux bassins de stabulation doit être limité à quelques heures tout au plus, de manière à garantir la qualité des civelles stockées chez le mareyeur.

Article 3 - Le stockage

a. Paramètres de maintien des civelles en viviers

Cette phase permet, dans un environnement totalement contrôlé, d'optimiser l'adaptation des civelles à l'eau douce. Elle permet également d'isoler les civelles bien portantes des individus blessés ou mortes, qui doivent être écartées des lots.

À ce stade biologique, les civelles doivent être maintenues en bassin de stabulation **au minimum 6 jours** avant d'être expédiées. Cela permet de trier les civelles abîmées par la pêche ou malades.

Dans le cas où un mareyeur assurerait la collecte puis le stockage de plusieurs lots, il sera nécessaire de **stocker les lots séparément** selon leur destination.

La durée de stabulation ne doit pas excéder 2 mois (incluant le temps de stockage chez le pêcheur le cas échéant) afin (i) d'éviter le phénomène de détermination sexuelle mâle provoqué par la forte densité dans les bassins et, (ii) de réduire les risques de contamination par des agents pathogènes tels le virus EVEX.

La température des viviers de stockage doit être **maintenue en-dessous de 10°C**. Idéalement, **les civelles seront maintenues en vivier entre 1 et 3 semaines**.

Afin de réduire les risques de contamination parasitaire des alevins, les viviers de stabulation doivent être alimentés en **eau douce par circuit fermé**.

Il est obligatoire de disposer en continu des **capacités de stabulation nécessaires** à un maintien de la qualité des populations de civelles détenues, y compris en cas de contrôle des cheptels présents impliquant une manipulation hors bassin pour pesage.

b. Rappel des obligations réglementaires liées au stockage

Il est obligatoire de **tenir à jour sous 24H un registre** mentionnant les dates d'entrée et de sortie des civelles détenues (par lot), leur origine (notamment la ou les date(s) de captures) et leur devenir respectifs (lieu et éventuel(s) prestataire(s) intermédiaire(s) intéressé(s)).

Il est par ailleurs rappelé l'obligation de présenter les **fiches de pêche correspondantes**, ou le document de prise en charge intermédiaire.

c. Analyses sanitaires à réaliser sur le(s) lot(s) stocké(s)

Dans le cas où un mareyeur participerait à la collecte de plusieurs lots, il devra réaliser des analyses **pour chacun des lots de manière indépendante**.

Les analyses à réaliser par lot de civelles sont les suivantes :

- La **qualité sanitaire des civelles** doit être établie, pour les parasites tels que *Anguillicoloides crassus*, *Pseudodactylogyrus sp.* et *Ichtyophthirius multifiliis* sur 6 lots de 10 civelles **pour chaque opération de repeuplement**. Cette analyse sera réalisée **quelques jours avant** le déversement des individus.

Le coût financier de ces tests (incluant les frais d'expédition des échantillons) est à la charge de l'entreprise de mareyage.

- Les tests de **détection du virus EVEX** doivent être réalisés pour acquérir de la connaissance sur ce pathogène. Cependant, pour ne pas augmenter la durée du stockage des civelles destinées au repeuplement, un lot de 60 civelles sera envoyé au laboratoire qui réalisera ces

analyses **la veille du déversement**. Les résultats ne seront connus qu'après le déversement des civelles et auront surtout un intérêt informatif.

Le coût financier de ce test (incluant les frais d'expédition de l'échantillon) est à la charge du COREPEM.

Afin d'éviter des contaminations possibles, les anguillettes seront, dans la mesure du possible, retirées des lots alevinés.

Le COREPEM pourra refuser le lot dans le cas :

- de l'absence totale ou partielle des résultats d'analyse,
- de l'absence de la preuve d'envoi de l'échantillon destiné à l'analyse EVEX.

La perte et le devenir du lot seront alors entièrement supportés par le mareyeur.

d. Analyses pré-déversement

Les tests de qualité des civelles seront réalisés quelques jours avant le déversement, sur un échantillon prélevé aléatoirement parmi le lot collecté. Un minimum de 3 lots de 50 civelles sera ainsi analysé par un bureau d'étude spécialisé, mandaté par le COREPEM. Le pourcentage final du lot est égal au nombre de civelles ne présentant aucune lésion parmi l'échantillon isolé. Toute civelle présentant une lésion, même minime, sera considérée comme étant de mauvaise qualité.

Si le lot présente une proportion de civelles indemnes entre 90 et 100 %, la qualité est qualifiée de bonne à excellente, entre 80 et 90 %, la qualité du lot est dite moyenne. Sous le seuil de 80% de civelles indemnes, la qualité est alors qualifiée de déficiente.

Le COREPEM sera informé par un représentant du bureau d'étude de la qualité des lots stockés au plus tard la veille du déversement. En présence d'un lot de qualité déficiente (inf. 80%), le lot pourra être refusé par le COREPEM qui en informera alors le mareyeur.

Dans ce cas, l'entreprise de mareyage ne pourra prétendre à aucun paiement de la part du COREPEM. L'entreprise de mareyage devra toutefois régler les pêcheurs pour la quantité livrée, au montant prédéfinis.

Des analyses biométriques seront également effectuées sur ces échantillons (poids moyen, taille moyenne, stade de développement, parasitologie, état externe général) par les bureaux d'études. Concernant ces analyses, les civelles devront être à un stade pigmentaire inférieur à VIA2.

La réalisation de ces analyses aura lieu dans les locaux de l'entreprise de mareyage.

Ces analyses sont à la charge financière du COREPEM.

Article 4 – Marquage

L'opération de marquage pourra avoir lieu dans les locaux du mareyeur. Cette intervention qui s'étalera sur une ou deux journées nécessitera la présence du mareyeur et sa pleine collaboration.

Lors des opérations de marquage, le mareyeur s'engage à être présent pendant toute la durée de l'intervention du prestataire et à être disponible sur les créneaux horaires convenu avec ce dernier avant l'intervention.

Une zone délimitée, abritée et rangée pour l'organisation du marquage (qui nécessite le déploiement d'un matériel conséquent) devra être prévue par le mareyeur afin de permettre le bon déroulement de l'opération sans déranger les habitudes de travail du mareyeur.

La température de l'eau dans les bassins devra être assez élevée pour garantir une intensité de marquage optimale des civelles. Une température proche des 10°C est souhaitable dans les bassins au début de l'intervention du prestataire.

Le mareyeur reste responsable des quantités de civelles transmises au prestataire lors de l'opération de marquage et de la traçabilité des poissons entre leur bac d'origine et de leur bac de destination après marquage. La pesée effectuée avec le prestataire avant marquage est indicative pour répartir les poissons entre les différentes cuves de marquage (pas d'essorage prononcé des civelles) et ne constitue donc pas un poids "officiel", qui lui est déterminé lors de la pesée réalisée juste avant l'emballage en présence du porteur de projet et/ou des services de l'état

Le mareyeur sera informé à minima 48 heures à l'avance en cas de marquage dans ses locaux.

Article 5 - Transport

Le succès des opérations de transport dépend des conditions sanitaires et matérielles dans lesquelles elles seront effectuées. Une attention particulière devra être portée aux risques sanitaires et aux moyens techniques mis en œuvre pour assurer le transport.

Le transport entre les mareyeurs et les zones de déversement doit lui aussi se réaliser en moins de 12h dans la mesure du possible et en 24h au maximum. Il sera privilégié **un conditionnement des civelles en caisses de polystyrène, maintenues dans une atmosphère humide, saturée en oxygène et à basse température, transportées par camion à température dirigée**. Tout conditionnement autre que la caisse polystyrène ne sera pas accepté.

En l'absence de plateaux permettant d'optimiser la répartition des civelles dans la caisse et dans l'objectif de garantir le bon état sanitaire des civelles jusqu'au site de déversement, chaque caisse de polystyrène devra contenir un maximum de 3 kg de civelles.

Les mareyeurs seront responsables des civelles (qualité, mortalité...) jusqu'au déversement de la caisse dans le milieu aquatique. Les caisses ouvertes avant l'alevinage présentant visuellement un nombre de civelles mortes importants seront refusées en intégralité par le porteur. Le mareyeur ne pourra demander aucune compensation.

Le poids payé par le porteur correspond au poids réellement aleviné dans la limite de la commande effectuée.

Article 6 - Contrôle de la quantité

Le contrôle de la quantité sera réalisé, si possible, en présence d'un agent de contrôle (ULAM du département concerné par l'opération, gendarmerie maritime, OFB...), chez le mareyeur avant le départ pour la zone de déversement. Il pourra être effectué, le cas échéant, un contrôle de quelques caisses sélectionnées de manière aléatoire, toujours avant le départ pour la zone de déversement.

A l'arrivée sur la zone de déversement, un contrôle pourra de nouveau être effectué par des agents assermentés.

Article 7 - Traçabilité des civelles

Le (ou les) mareyeur(s) agréé(s) devront fournir au porteur de projet et à l'OFB, au plus tard six jours avant les livraisons de civelles destinées au projet de repeuplement, l'extrait intéressé du tableau réglementaire de déclaration d'achat de civelles d'anguilles européennes et de leur destination.

Ce tableau sera accompagné des copies des fiches de pêche ou des feuillets de journaux de pêche constituant le lot de civelles à aleviner.

Article 8 - Part mortalité/perte de poids

Les civelles mortes pendant la phase de mareyage feront l'objet d'un décompte particulier indiqué comme la « part mortalité/perte de poids » afin d'avoir une quantité réellement alevinée. Le devenir des civelles mortes sera consigné dans le document d'agrément zoo-sanitaire de l'établissement. L'information relative à la part mortalité/perte de poids sera transmise au porteur. La quantité de civelles pêchées lors de la compensation ne pourra en aucun cas être facturée au COREPEM.

ANNEXE 1 – Calendrier prévisionnel d'exécution des prestations

	Calendrier prévisionnel par projet	
	LOIRE/MENITRE (900kg)	LOIRE/CHALONNES (900kg)
Lancement de l'appel d'offres	21/11/2022	
Échéance de l'appel d'offres	23/12/2022 – 12H00	
Réunion de la Commission de sélection des offres	01/2023	
Attribution des marchés	01/2023	
Début de période de pêche	02/2023	
Lancement de la collecte	02/2023	
Fin de collecte	02/2023	
Tests qualité/marquage *	FIN FEVRIER 2023	DEBUT MARS 2023
Mise en caisse/déversement *	(semaine 9)	(semaine 10)

* Ces dates sont susceptibles d'évoluer selon la disponibilité des différents opérateurs, l'abondance de la ressource et d'autres facteurs